

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 22 novembre 2016

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de
Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte A
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.10. – Fax : 04.88.17.89.48.

Nos Réf : D-0189-2016-UD84-Sub1

N° S3IC : 64-414 / P1

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) – Établissement de Vedène.
Demande de dépassement du tonnage annuel autorisé pour les déchets traités sur l'UVE
pour l'année 2016.

Réf. : Votre transmission en date du 10 octobre 2016.
Compléments adressés par l'exploitant par courriel du 25 octobre 2016.

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013, modifié.

2. Objet et présentation de la demande

L'UVE est autorisée à traiter annuellement 205 400 tonnes de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), dont un maximum de 17 400 t/an de boues de stations d'épuration et de DASRI (incluant un maximum de 11 000 t/an de DASRI).

Par courrier du 22 septembre 2016, objet de votre transmission du 10 octobre 2016, la société SUEZ RV ENERGIE sollicite de pouvoir dépasser ce tonnage pour l'année 2016, à hauteur de 9 800 tonnes de déchets supplémentaires (+ 4,8 %). L'augmentation porte uniquement sur les déchets ménagers et assimilés (hors boues et DASRI).

La société SUEZ RV ENERGIE indique que l'augmentation du tonnage traité sur l'UVE est exclusivement liée aux déchets apportés par la Communauté d'Agglomération du Ventoux Comtat Venaissin (la CoVe), dont les tonnages sont en augmentation depuis 2015 avec l'arrêt de l'unité de pré-traitement mécano-biologique de Loriol-du-Comtat (la délégation de service public a pris fin le 31 août 2015). Ces explications sont illustrées par les tableaux de la page suivante.

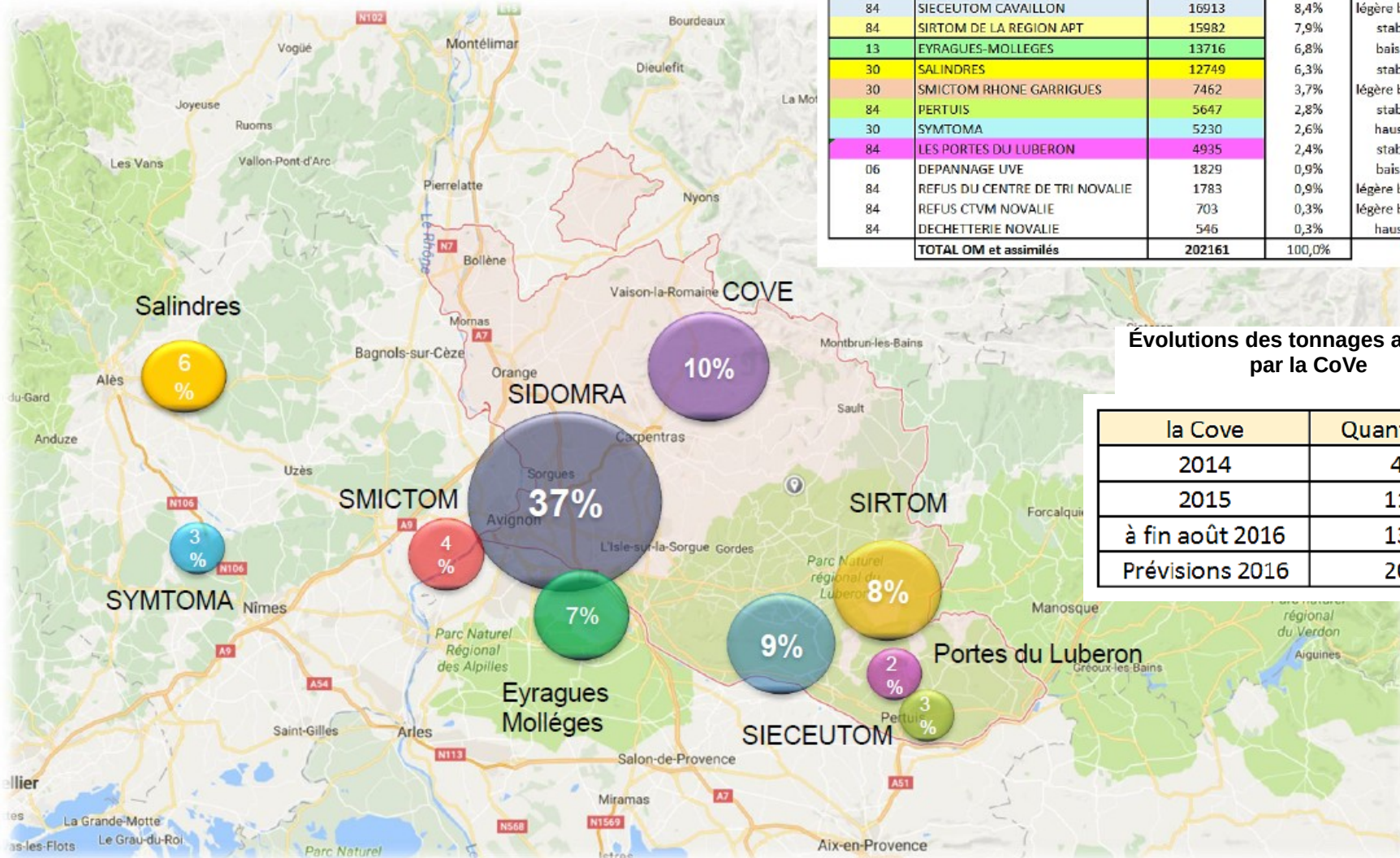
L'exploitant précise qu'au regard de cette évolution, des actions ont été entreprises dès le mois de mai 2016 pour réduire certains flux de déchets ne provenant pas du département de Vaucluse :

- réduction des flux de déchets en provenance d'Eyragues et de Mollèges, déviés en partie sur l'ISDND du Jas de Rhodes (13) ;
- arrêt des réceptions du Symtoma Aigoual – Cévennes – Vidourle depuis mi-septembre.

Il est à noter que la société SUEZ RV ENERGIE a déposé un « porter à connaissance » en date du 31 octobre 2016 relatif à une demande d'augmentation de capacité de l'UVE de 20 000 tonnes. Si une suite favorable est donnée à cette demande, le dépassement du tonnage annuel observé en 2016 ne devrait pas se reproduire. Dans le cas contraire, l'exploitant s'est engagé à réduire dès 2017 les flux de déchets apportés par le Symtoma et par Eyragues/Mollèges, à raison de 5 000 tonnes chacun, afin de compenser la hausse de 10 000 tonnes en provenance de la CoVe.

Origine géographique

| ORIGINE | Prévisions 2016 basées sur les pesées réelles à fin août | | % | tendance 2016/2015 |
|------------------------------|--|-----------------|---------------|--------------------|
| | DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | QUANTITE EN (t) | | |
| 84 | SIDOMRA | 75400 | 37,3% | stable |
| 84 | LA COVE LORIOL | 20614 | 10,2% | forte hausse |
| 84 | AUTRES | 18652 | 9,2% | stable |
| 84 | SIECEUTOM CAVAILLON | 16913 | 8,4% | légère baisse |
| 84 | SIRTOM DE LA REGION APT | 15982 | 7,9% | stable |
| 13 | EYRAGUES-MOLLEGES | 13716 | 6,8% | baisse |
| 30 | SALINDRES | 12749 | 6,3% | stable |
| 30 | SMICTOM RHONE GARRIGUES | 7462 | 3,7% | légère baisse |
| 84 | PERTUIS | 5647 | 2,8% | stable |
| 30 | SYMPTOMA | 5230 | 2,6% | hausse |
| 84 | LES PORTES DU LUBERON | 4935 | 2,4% | stable |
| 06 | DEPANNAGE UVE | 1829 | 0,9% | baisse |
| 84 | REFUS DU CENTRE DE TRI NOVALIE | 1783 | 0,9% | légère baisse |
| 84 | REFUS CTVM NOVALIE | 703 | 0,3% | légère baisse |
| 84 | DECHETTERIE NOVALIE | 546 | 0,3% | hausse |
| TOTAL OM et assimilés | | 202161 | 100,0% | |



Évolutions des tonnages apportés par la CoVe

| la Cove | Quantité en (t) |
|-----------------|-----------------|
| 2014 | 4 875 |
| 2015 | 11 656 |
| à fin août 2016 | 13 743 |
| Prévisions 2016 | 20 615 |

3. Avis de l'Inspection des Installations Classées sur le caractère substantiel de la demande

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement précise qu'une modification notable est réputée substantielle (et donc nécessite une nouvelle autorisation) :

- Lorsque sont atteints ou dépassés les critères ou seuils définis aux points I, II et III de l'arrêté.
- Lorsque la modification de capacité soumet l'installation aux dispositions de la directive IED ou lorsque la modification de capacité atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées.

L'UVE de Vedène n'est pas concernée par les points I, II et III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Par contre, l'installation relève d'ores-et-déjà de la directive IED ; elle est classée sous les rubriques :

- 3520-a : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure – Régime de l'autorisation.
- 3520-b : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour – Régime de l'autorisation.

La modification sollicitée concerne uniquement les déchets ménagers et assimilés, et porte donc uniquement sur la rubrique IED 3520-a. Le tonnage supplémentaire demandé par SUEZ RV ENERGIE dépasse le seuil de 3 t/h sur la période considérée (100 jours de la date de demande à la fin de l'année). En effet, le tonnage supplémentaire sollicité étant de 9 800 t/an pour un taux de disponibilité des fours de 96 % (soit 2 304 heures), la capacité supplémentaire demandée est de : $9\ 800 / 2\ 304 = 4,25$ t/h.

Par conséquent, Il convient de limiter le tonnage supplémentaire de déchets traités sur l'UVE en 2016 à 6 912 t pour qu'il ne constitue pas une modification substantielle ($6\ 912 / (2\ 400 \times 0,96)$), au regard de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié (capacité supérieure à 3 tonnes par heure). D'autre part, il n'est pas de nature à accroître de manière significative les dangers et inconvénients générés par l'UVE, ni entraîné des dangers ou inconvénients nouveaux.

4. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande de la société SUEZ RV ENERGIE, mais en limitant le tonnage supplémentaire à 6 912 t. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, est joint au présent rapport. L'avis du CODERST sur ce projet d'arrêté est requis.

L'inspecteur de l'environnement,